

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET
DE MOYENS
2024-2025**
entre
La Communauté de Communes des Deux
Rives
et l'ADIL82



Entre :

- **la Communauté de Communes des Deux Rives** dont le siège est situé 2,rue Vidalot 82400 Valence d'Agen et représentée par son Président Jean Michel BAYLET

Ci après désigné « la Commune » ou « la Collectivité »

Et

- **L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn-et-Garonne (ADIL 82)**, Association loi 1901, dont le siège est situé 3-5 rue Jules Ferry 82000 Montauban, n° de SIRET 31029087900058, représentée par son Président, Monsieur José GONZALEZ

Ci-après désignée « l'Association » ou « l'ADIL 82 »

Table des matières

Article 1. Objet de la convention.....	5
Article 2. Engagements de l'Association.....	5
2.1. Modalités d'intervention.....	5
2.1.1. Action générale d'information.....	6
2.1.2. Action de lutte contre l'habitat dégradé et le logement non décent...8	
2.1.3. Action en faveur du logement des jeunes et habitats spécifiques.....11	
2.1.4. Action prévention des expulsions et des impayés.....12	
2.1.5. <i>Observatoire local des loyers et études</i>13	
2.2. Moyens humains et matériels alloués par l'Association.....	14
2.3. Communication.....	14
Article 3. Concours financier.....	14
Article 4. Evaluation des objectifs.....	15
Article 5. Durée de la convention.....	16
Article 6. Concours en nature.....	16
Article 7. Comptabilité.....	16
Article 8. Contrôle de l'activité.....	16
Article 9. Contrôle financier.....	17
Article 10. Responsabilité-assurance.....	18
Article 11. Avenant.....	18
Article 12. Contrat d'engagement républicain.....	18
Article 13. Résiliation et sanctions.....	19
Article 14. Tribunaux compétents.....	19

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° XXX, en date du XXX, portant sur XXX, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn et Garonne (ADIL 82) est une association loi 1901, statutairement encadrée par les dispositions de l'article L.336-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Son conseil d'administration est réparti en 3 collèges, assurant ainsi sa position neutre.

Conformément au texte précité, l'ADIL 82 a pour vocation : « *d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.* ».

L'ADIL 82, au même titre que l'ensemble des ADIL sur le territoire national, a développé et diversifié ses modalités d'intervention, afin de fournir une offre de service au plus près des besoins de l'ensemble des intervenants en matière de logement : le grand public, les professionnels de l'immobilier, les institutionnels et collectivités.

Quatre grands piliers fondent ainsi son action :

- L'accueil l'information et l'orientation personnalisée
Objectif : apporter des réponses juridiques individualisées et qualifiées.
- L'Information, la diffusion à grande échelle et la formation en matière de logement
Objectif : Faciliter l'appropriation de l'information au plus grand nombre (grand public, acteurs du logement) (via internet, les réseaux, les médias au sens large), former juridiquement les acteurs du logement sur des thématiques spécifiques d'intervention.
- L'Étude, la veille et la prévention
Objectif : Comprendre les évolutions réglementaires, législatives et jurisprudentielles, la réalité de terrain et capitaliser au profit des acteurs et du grand public, identification de problématiques locales ou nationales.
- L'Accompagnement des acteurs publics locaux
Objectif : Éclairer juridiquement et accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques et des actions locales.

Article 1. Objet de la convention

L'association exerce une activité organisée autour de deux pôles, afin d'apporter un conseil et une expertise globale au public et aux acteurs du logement sur le territoire.

Le pôle juridique : l'ADIL 82 exerce ainsi une activité d'information juridique, financière, fiscale en lien avec le logement et l'habitat à destination des usagers (particuliers, collectivités, institutionnels, professionnels et acteurs associatifs). Cela inclut notamment des actions de médiation juridique locative destinées à prévenir les expulsions, l'action de lutte contre l'habitat indigne et les habitats spécifiques.

Le pôle étude : L'ADIL 82 est porteuse de l'observatoire des loyers du 82. Elle propose également son expertise dans la réalisation d'étude quantitatives et qualitatives sur toutes thématiques en lien avec le logement.

Elle sollicite le soutien financier de la collectivité.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité un certain nombre d'actions.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties en vue de la réalisation d'un programme d'actions définis (articles 2 et 3).

Ce partenariat se concrétise par :

- le soutien de la collectivité aux actions à réaliser par l'attribution de moyens alloués ;
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées ;
- la mise en place d'une communication conjointe et réciproque sur le partenariat objet de la présente convention.

Article 2. Engagements de l'Association

2.1. Modalités d'intervention

Le programme d'action est décliné selon les thématiques suivantes :

- Action générale d'information
- Action lutte contre l'habitat dégradé
- Action logement des jeunes et habitats spécifiques
- Action de prévention des expulsions et des impayés
- Études

Chaque action propose tout à la fois une modalité d'intervention au profit des administrés du territoire et des services à destination des élus et services opérationnels de la de la collectivité.

2.1.1. Action générale d'information

A. Action au profit des administrés du territoire

Dans le cadre de son action générale d'information, l'ADIL 82 renseigne l'ensemble des administrés du territoire sur toutes questions ayant trait à leur logement, quel que soit leur statut d'occupation, leur âge, leur origine socio-professionnelle.

Ce renseignement bénéficie aux administrés du territoire sous la forme suivante :

i. Consultations dédiées avec un juriste

- Une permanence téléphonique quotidienne, du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mercredi de 13h30 à 17h.
- La possibilité de convenir d'un entretien téléphonique ou visio dédié sur un créneau horaire fixé du lundi au jeudi entre 9h et 17h et le vendredi entre 9h et 12h (durée moyenne du RDV : 1 heure)
- La possibilité de rencontrer un juriste en présentiel :
 - Soit au sein des locaux de l'ADIL 82 situés au 5 rue Jules Ferry à Montauban
 - Soit au sein des permanences délocalisées sur le territoire de la Communauté des communes des Deux Rives

Les permanences délocalisées sont au nombre de **1** par mois, à raison de 3,5 heures par permanences.

La prise de rendez-vous se fait directement auprès des services de l'ADIL 82 par téléphone au **05.32.74.15.63**

Les créneaux de RDV fixés sont de 30 à 45 minutes, afin de permettre de répondre à un maximum d'usagers. S'il est observé la nécessité d'approfondissement, un nouveau RDV peut être fixé à l'utilisateur par téléphone ou en présentiel en permanence ou à Montauban.

Les lieux de permanence sont décidés conjointement entre la Collectivité et l'ADIL 82.

Il est précisé que l'ADIL 82 se réserve la possibilité de ne pas se rendre à la permanence délocalisée dans l'hypothèse où aucun rendez vous n'aurait été fixé la veille à 12h. Elle en informera la collectivité par e-mail, à l'adresse : **info@cc-deuxrives.fr**

ii. Ateliers thématiques

La mise en place d'un à deux ateliers annuels, animé par un ou deux juristes et à destination des administrés, sur une/des thématique(s) conjointement déterminée(s) avec la Collectivité au vu des besoins identifiés sur le territoire.

Ces ateliers peuvent se dérouler au choix en journée ou en fin d'après-midi (jusqu'à 19h30), au sein d'un local situé sur le territoire de la collectivité. Leur durée est de 3 heures au maximum (2H30 étant un temps idéal pour conserver l'attention des participants). Ces ateliers sont formalisés de manière interactive, afin de favoriser les échanges avec les participants et leur permettre l'acquisition de notions juridiques de manière ludique et pratique. (cas pratiques, mises en situation, quizz, jeux de rôle etc.).

iii. Réalisation de plans de financement en vue d'une accession

- Rencontre d'un salarié de l'ADIL en vue de l'étude d'un plan de financement permettant d'anticiper l'acquisition du logement ;
- Étude des prêts et aides mobilisables ;
- Le cas échéant, rencontre avec un juriste pour étudier le projet d'acquisition sur un plan contractuel.

B. Actions au profit des élus et personnels de la Collectivité

Dans le cadre de son action « action générale d'information », l'ADIL 82 propose également un appui juridique aux élus et personnels de la Collectivité, s'agissant de l'ensemble des problématiques ayant trait au logement (hors LHI et autres projets spécifiques identifiés et hors rédaction d'actes).

Cet appui prend la forme suivante :

i. Accès à la permanence téléphonique

Contact d'un juriste lors des permanences téléphoniques, du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mercredi après-midi de 13h30 à 17h.

ii. Modules d'information juridique

- Mise en œuvre d'un ou deux atelier(s) d'information ou session de formation permettant aux élus et personnels de la Collectivité d'aborder un point de droit précis.

Ces ateliers, d'une durée de 3h30 maximum, sont animés par un ou deux juristes et peuvent se dérouler en journée ou en soirée (jusqu'à 19h30), dans un local situé sur le territoire de la collectivité.

Ils sont pensés pour répondre de manière pratique aux questions que se posent les élus et personnels des collectivités sur une thématique juridique précise.

Un document leur est diffusé puis transmis après l'intervention, synthétisant les grandes notions abordées et leur donnant des outils pratiques.

Des échanges autour de cas pratiques ou de questions transmises en amont sont organisés.

- Accès aux Webinaires gratuits sur invitation via liste de diffusion, mis en œuvre par l'ADIL (durée moyenne 2h sur une thématique d'actualité juridique précise. Ex : trêve hivernale, réforme réglementaire sur un point de droit donné etc.)

- Invitation aux journées annuelles thématiques organisées par l'ADIL 82 (ex : 2023 : loi Kasbarian)

iii. Reporting

- Réalisation d'un rapport annuel synthétique propre à la Communauté de Communes des Deux Rives sur les grands chiffres de l'action d'information générale
- Transmission systématique des rapports globaux généraux

2.1.2. Action de lutte contre l'habitat dégradé et le logement non décent

A. Action de lutte contre les logements non décents - convention tripartite collectivité/CAF 82/ADIL 82

La collectivité et l'ADIL 82 sont signataires à la convention tripartite conclue avec la CAF 82, relative au traitement du logement non décent sur le territoire (convention n° XXXXX du XXXX - annexe XX).

Il est renvoyé aux termes de ladite convention concernant les modalités d'intervention de l'ADIL 82 au profit des administrés, des élus et opérationnels de la collectivité/commune.

Il est par ailleurs précisé que la participation financière de la collectivité tient compte des propositions d'actions contenues dans la convention n° XXXXX du XXXX relativement à l'action de lutte contre le logement non décent.

B. Action de lutte contre le logement dégradé (autres polices de l'habitat dégradé)

i. Action au profit des administrés du territoire

- Mise à disposition d'un juriste spécialisé

Dans le cadre de l'action de lutte contre l'habitat dégradé, les administrés du territoire ont accès à une ligne téléphonique dédiée, leur permettant d'échanger avec le juriste spécifiquement en charge de la lutte contre l'habitat dégradé à l'ADIL 82.

Les coordonnées du juriste en charge du territoire de la collectivité sont communiquées à celle-ci à la signature de la convention.

Les usagers peuvent être renvoyés par tout intervenant sur le territoire, en ce inclus les éventuels opérateurs intervenant sur des opérations programmées (OPAH, PIG etc.).

Après une première prise de contact par téléphone, les usagers ont également accès, pour le suivi de leur dossier, à une boîte mail dédiée.

le juriste en charge de l'habitat dégradé à l'ADIL 82 se tient à disposition afin de :

- Expliciter les modes de traitement amiables, administratifs et judiciaires ;
- Aider à la rédaction de courrier ou documentation ;
- Expliciter la procédure ;
- Réorienter et aider à la saisine des services de traitement ;
- Et plus globalement accompagner à toutes démarches utiles juridiquement.

Les usagers peuvent rencontrer le juriste sur RDV du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h sauf le vendredi après-midi :

- En présentiel dans nos locaux à Montauban (sauf période de confinement)
- Par téléphone
- En visioconférence

Les RDV sont d'une durée moyenne (pour le premier RDV) d'1H15 et peuvent être renouvelés autant que nécessaire.

- Mise à disposition de documentation

Réalisation/transmission de supports d'information remis à la collectivité aux fins d'une mise à disposition des usagers.

- Mise en place éventuelle d'un atelier de sensibilisation.

Réalisation d'un atelier de sensibilisation auprès des administrés spécifiquement sur la thématique de l'habitat dégradé.

Travail sur la base de cas pratiques, afin de permettre aux usagers de comprendre pratiquement les notions et leurs droits et obligations.

- ii. Action au profit des élus, personnels de la collectivité et opérateurs habilités

RSD

- référencement et suivi des situations par territoire (établissement d'un fonds de connaissance de l'état du bâti et des caractéristiques socio-économiques des ménages touchés)

- accompagnement des maires à la mise en oeuvre de leur pouvoir de police
- formation et information auprès des élus et opérationnels des collectivités et communes
- lien avec le PDLHI

Autres polices

- Repérage des situations et orientation vers le PDLHI
- accompagnement juridique des élus et opérationnels des collectivités en appui au PDLHI et formation

Permanence téléphonique

Dans le cadre de l'action « habitat dégradé », l'ADIL 82 propose aux élus et administrés de pouvoir contacter le juriste en charge de l'habitat indigne, afin d'obtenir soit un conseil, soit une réorientation vers les services partenaires adéquats (PDLHI, ARS, opérateurs etc.).

Le juriste peut ainsi les renseigner sur :

- Les normes applicables à une situation donnée ;
- Les modalités de mise en oeuvre des polices
- Les compétences disponibles et mobilisables au sein de leur service ;
- Les acteurs à saisir (PDLHI, etc.)

Une plage horaire est spécifiquement allouée aux élus sur cette thématique le mardi matin.

Les coordonnées du juriste en charge du territoire de la collectivité sont communiquées à celle-ci à la signature de la convention.

Réalisation d'ateliers thématiques habitat dégradé

Ces ateliers visent à permettre aux élus et aux personnels de la commune d'aborder pratiquement les notions d'habitat indigne et d'identifier les compétences et moyens à leur disposition pour enrayer le phénomène. Il permet aussi d'identifier les nouveautés réglementaires et législatives ou encore de comprendre efficacement l'écosystème des acteurs intervenant et leur moyen de saisine.

+ Accès gratuit aux webinaires thématiques réalisés par l'ADIL 82 sur la LHI.
(Durée moyenne des webinaires : 2 H)

Les thématiques retenues par la collectivité sont les suivantes :

- Notions habitat dégradé et LHI
- Formation décence + décence énergétique
- Impact des évolutions législatives et réglementaires en matière de décence/ pistes outils ou actions de sortie de la précarité énergétique

iii. Réalisation/mise à disposition de supports et documentation

L'ADIL 82 met à disposition des collectivités de la documentation relative à l'habitat dégradé (guides, flyers à mettre à disposition du public ou des élus).

Une veille réglementaire est proposée.

Un rapport d'activité est également établi annuellement en propre pour la collectivité.

Le rapport général de l'ADIL 82 sur l'habitat dégradé est par ailleurs communiqué à la collectivité.

2.1.3. Action en faveur du logement des jeunes et habitats spécifiques

A. Logement des jeunes

i. Service aux usagers

Mise à disposition du locataire et des bailleurs au stade de la recherche du logement

- Montage du projet de mise en location avec le bailleur
 - Identification des modalités de mise en location possible
 - Étude de la fiscalité
 - Accompagnement sur la lecture du bail et les éléments clés de la location
 - Aide à l'identification des documents à remettre aux locataires et des diagnostics obligatoires
 - Information sur les modalités de sécurisation du paiement des loyer et charges
 - Mise en lien avec les partenaires clés (organismes d'intermédiation, ANAH, etc.)
 - Aide éventuelle à la rédaction de l'annonce de mise en location
 - Simulation de l'investissement locatif (remise d'un plan d'investissement)
- Aide à la mise en œuvre du projet de recherche avec le locataire
 - Réflexion quant au besoin et définition du projet
 - Mise en lien avec les bailleurs ou partenaires clés (organismes d'intermédiation, CLAJ, bailleur social, bailleur privé etc.)
 - Identification des éléments d'attention lors de la prise à bail et des droits et obligations du locataire
 - Information sur les modalités de cautionnement et autres modes de prévention de l'impayé
 - Sensibilisation à l'ouverture des prestations

- ❑ Animation d'une plateforme numérique (site internet) dédiée au logement à destination des jeunes comprenant :
 - Une répertorisation de l'offre incluant :
 - Identification du logement
 - Identification du bailleur (bailleur privé, bailleur social, association, foyer, etc.)
 - Typologie d'occupation acceptée par le bailleur
 - Renvoi vers l'annonce de mise en location
 - Une mise à disposition de documentation et information
 - Modèles de contrats et de courriers
 - Documentation sur les éléments essentiels à la vie contractuelle (veille réglementaire, études, notes)
 - Accès aux webinaires relatifs aux rapports locatifs réalisés par l'ADIL 82 (sur liste de diffusion)
- ❑ Mise en œuvre d'un accompagnement à tous les stades de la vie contractuelle

Mise à disposition du bailleur comme du locataire d'une ligne dédiée permettant de joindre le juriste spécifiquement en charge du projet jeune et nouvelles formes d'habitat à l'ADIL 82.

Possibilité d'obtenir un RDV téléphonique, visioconférence ou en présentiel. Éventuellement et en fonction du besoin : déploiement d'une permanence physique dédiée sur le territoire de la collectivité une fois par mois. (3,5H).

- ❑ Accompagnement dans le cadre du contentieux éventuel
 - Relais immédiat entre le juriste chargé de la mission jeune et les juristes en charges des actions de prévention des expulsions et de la lutte contre l'habitat indigne au sein de l'ADIL 82
 - Réorientation éventuelle vers un travailleur social ou tout autre service compétent pour un accompagnement complet
 - Information sur les mesures à mettre en œuvre (côté bailleur comme locataire)
 - Réorientation vers une éventuelle médiation
 - Explication de la procédure judiciaire
 - Accompagnement tout au long de la procédure
 - En cas d'engagement d'une procédure aux fins d'expulsion et sur saisine automatique du préfet : réalisation du diagnostic visant à permettre au magistrat de trancher utilement suite à la rencontre de chacune des parties (par le juriste en charge de la prévention des expulsions)

2.1.4. Action prévention des expulsions et des impayés

A. Action au profit des administrés de la commune

i. Accompagnement individualisé

- Suivi au stade du pré-contentieux ou des premiers signes de l'impayé (mise à disposition d'un juriste dédié)
- Étude du contexte contractuel et vérification de la dette (vérification des quittancements, de la bonne application des règles en matière d'indexation ou de revalorisation du loyer, vérification des charges et de leur bonne imputation, vérification des règles applicables en matière de solidarité, notamment).
- Accompagnement vers les mesures à engager (orientation vers les acteurs sociaux, judiciaires notamment), explicitation des procédures et incidences en cas d'engagement.
- Accompagnement du bailleur et/ou du locataire à tous les stades de la procédure (l'ADIL 82 est financée par le FSL pour procéder à la rédaction du diagnostic social, juridique et financier. Elle reçoit donc les ménages au stade, a minima de l'assignation)
- Accompagnement spécifique aux occupants en mono ou copropriété faisant face à des situations d'impayé de crédit ou de charges de copropriété

ii. Ateliers de sensibilisation et d'information

L'ADIL 82 est convaincue que l'impayé doit être anticipé dès la prise à bail. Par ailleurs, il est indispensable, une fois l'impayé constitué, d'agir le plus tôt possible et dans des conditions procédurales adéquates.

C'est pourquoi l'ADIL 82 propose de diligenter 1 à 2 ateliers, relativement aux points de vigilance à connaître lors de la prise à bail (formalisation adéquate du contrat, mobilisation des garanties, connaissance des coûts globaux du logement, tant en location qu'en occupation à titre de copropriétaire, lecture des documents annexes au bail).

Ces ateliers peuvent se dérouler au choix en journée ou en fin d'après-midi (jusqu'à 19h30), au sein d'un local situé sur le territoire de la collectivité. Leur durée est de 3 heures au maximum (2H30 étant un temps idéal pour conserver l'attention des participants). Ces ateliers sont formalisés de manière interactive, afin de favoriser les échanges avec les participants et leur permettre l'acquisition de notions juridiques de manière ludique et pratique. (cas pratiques, mises en situation, quizz, jeux de rôle etc.)

B. Actions au profit des élus

L'action de l'ADIL 82 vise à informer et former les élus, personnels des collectivités et intervenants sur le territoire à l'ensemble de la réglementation applicable à la procédure d'expulsion locative, aux règles applicables à l'expropriation, à l'impayé en copropriété ou encore aux problématiques d'impayés de crédit immobilier et aux procédures afférentes.

- Réalisation d'un ou deux ateliers d'information

- Réalisation de guides et documentations techniques
- Communication des coordonnées des juristes en charges de la prévention de l'expulsion et de l'impayé à l'ADIL 82.

2.1.5. Observatoire local des loyers et études

A. Observatoire local des loyers

Non applicable sur le territoire de la collectivité.

B. Études

L'ADIL 82 peut réaliser toute étude quantitative ou qualitative en lien avec le logement.

La conduite et les éléments de cadrage d'une telle étude fait l'objet d'une convention annexe.

L'ADIL 82 réalise, à tout le moins, un atelier à destination des toutes personnes intéressées, intitulé « portrait de territoire ».

2.2. Moyens humains et matériels alloués par l'Association

Pour la mise en œuvre de la convention, l'ADIL 82 mobilise une équipe constituée de 8 personnes :

- 5 juristes dotés à minima d'une formation supérieure (Master) en droit immobilier ou du logement
- 1 chargée de mission prévention des expulsions
- 1 responsable des études
- 1 chargé d'études
- 1 directrice
- 1 assistante de direction

L'association mobilise également des frais de matériel informatique et de téléphonie, documentation, reprographie, frais relatifs aux déplacements, petites fournitures et des frais de locaux.

2.3. Communication

L'Association s'engage à :

- Faire mention dans sa communication et apposer, dans le cadre des actions soutenues, sur l'ensemble de ses supports de communication

l'identité visuelle (logo) de la collectivité, en respectant la charte graphique de la commune.

- Indiquer le soutien de la collectivité dans les informations adressées à l'externe et notamment aux médias.

Article 3. Concours financier

Afin d'aider l'association à réaliser le programme d'actions défini par l'article 2, la collectivité apporte un concours financier à l'association. Ce concours s'élèvera à 4 735 € pour une année d'exercice.

Son montant pourra être réévalué annuellement au regard du rapport d'activité présenté par l'Association (voir article 4).

3.1. Modalités de versement

Le concours financier sera versé à l'Association lors de la signature de la présente convention, puis annuellement, au plus tard 1 mois après présentation du rapport d'activité de l'année n-1.

3.2. Communication

La Commune s'engage à communiquer sur le partenariat objet de la présente convention, notamment via son site internet et son journal ou bulletin local.

Article 4. Évaluation des objectifs

Les objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention feront l'objet d'une évaluation annuelle qui pourra avoir lieu au cours du dernier trimestre de l'année. A cet effet, les critères seront examinés, le cas échéant, au regard du dossier de demande de subvention N+1 et de manière concertée.

L'association adressera à la collectivité, **au plus tard le [A DEFINIR]**, une note synthétique présentant les actions engagées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs.

Devront ainsi être *a minima* évalués :

- Le nombre de ménages ayant bénéficié d'une consultation généraliste et leur typologie (type de consultation, situation familiale, CSP, âge, type de questions posées, temps moyen alloué par consultation)
- Le temps alloué aux ateliers, participation aux manifestations, et supports réalisés ainsi qu'un détail des actions menées sur le conseil général
- Le nombre d'usagers reçus en permanence délocalisée
- Le nombre de dossiers de ménages traités en matière de LHI et typologie (type de consultation, situation familiale, CSP, âge, type de questions posées, temps moyen alloué par consultation)

- Le temps alloué aux ateliers, traitement des dossiers LHI au profit des élus et personnels de la collectivité, réalisation de supports techniques ainsi qu'un détail des actions menées
- Le nombre de dossiers de ménages traités en matière de prévention des expulsions et de l'impayé (PEX) et typologie (type de consultation, situation familiale, CSP, âge, type de questions posées, temps moyen alloué par consultation)
- Le temps alloué aux ateliers, traitement des dossiers PEX au profit des élus et personnels de la collectivité, réalisation de supports techniques ainsi qu'un détail des actions menées
- Le nombre de jeunes de moins de 30 ans ou de bailleurs de ces publics suivis et typologie (type de consultation, situation familiale, CSP, âge, type de questions posées, temps moyen alloué par consultation)
- Le temps alloué aux ateliers, apport d'expertise au profit des élus et personnels de la collectivité, réalisation de supports techniques ainsi qu'un détail des actions menées en matière de logement des jeunes et des formes alternatives d'habitat.

Au regard du niveau d'atteinte des engagements et des actions menées par l'ADIL 82 au cours de l'année N, les moyens octroyés à l'association pourront être ajustés pour l'année N+1.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **XX ans**, à compter du **XX 2024**.

Article 6. Concours en nature

6.1. Mise à disposition de locaux et/ou équipements

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'ADIL 82, à titre gratuit, un local lui permettant de réaliser sa permanence délocalisée.

Les locaux se situent à l'adresse suivante : **A REPRECISER**

L'ADIL 82 s'engage à respecter les conditions d'usage des lieux et à fournir une attestation d'assurance relative à sa responsabilité.

6.2. Mise à disposition de personnels

Sans Objet

Article 7. Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme au règlement 99-01 du 16/02/99 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations. Par ailleurs, elle respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 8. Contrôle de l'activité

L'association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme arrêté avec la collectivité. Cette dernière pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

Ce contrôle sera effectué directement par un ou plusieurs représentants de la collectivité ou des organismes dûment mandatés par elle.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 9. Contrôle financier

9.1. Contrôle (article L1611-4 du CGCT)

L'association fournira, à la signature de la convention ou lors du dépôt du dossier de demande de subvention :

- Les statuts associatifs à jour,
- Le récépissé d'inscription en préfecture mis à jour, avec numéro RNA lisible.
- Son numéro Siren,
- Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile,
- Un état retraçant les immobilisations, leur nature et leur durée,
- Un état retraçant le détail et la nature des provisions constituées,
- un compte-rendu financier de l'action menée
- L'association devra communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau;
- Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, L'association adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Un contrôle sur place et sur pièce pourra être effectué par des agents dûment habilités.

9.2. Certification des comptes

Conformément à l'article L612-4 modifié du code de commerce, si l'ensemble des aides publiques perçues par l'association excède 153 000 €, les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes.

9.3. Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la collectivité puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10. Responsabilité-assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la collectivité de toute responsabilité.

Article 11. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Ce document précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12. Contrat d'engagement républicain

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation, pour les associations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour recevoir des subventions.

(Le terme "subvention" désigne à la fois les **subventions en numéraire** attribuées par la collectivité, ainsi que les **subventions en nature**)

En vertu du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a signé, ci-dessous.

Par ce contrat, l'association s'engage à :

- Respecter les lois de la république,
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de non-discrimination et de dignité de la personne humaine
- Respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution

- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Une information des principes prescrits doit être mise en œuvre, par tout moyen, par le/la président (e) de l'association à destination de ses membres.

Ainsi le président de l'association veille à ce que le contrat et les obligations qui en découlent soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Le président de l'association est informé que lui sont imputables les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié à ses activités, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Article 13. Résiliation et sanctions

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La collectivité se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses de ladite convention ou d'un quelconque avenant. Ainsi, cette résiliation peut s'opérer dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, en cas de faute lourde.

Tout dossier non communiqué ou incomplet sera susceptible d'entraîner la suspension du versement des subventions jusqu'à régularisation.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celle définie par la présente convention entraînera son annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Par ailleurs, l'absence de respect de ces obligations pourra entraîner la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Le non-respect des obligations ci-dessus impactera le versement du solde de la subvention, et pourra entraîner la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 14. Tribunaux compétents

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable sans que cela ne préjudicie du droit des parties de saisir le tribunal compétent.

Le tribunal compétent est le Tribunal Judiciaire de Montauban.

Fait à _____, le _____

Pour l'ADIL 82
Communes

Pour la Communauté de
des Deux Rives

La Directrice,
sur délégation de signature
Du Président

Le Président
Jean-Michel BAYLET

PROJET